



Direction de l'intérieur et de la justice

Münstergasse 2
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 76 76 (téléphone)
+41 31 634 51 54 (télécopie)

Notre référence: 1492089 / 2021.DIJ.3201

Berne, le 3 janvier 2023 *mmr*

INSTRUCTIONS DE LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ) SUR LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION, AU REGISTRE DES RÉVISEUSES ET DES RÉVISEURS, DE PERSONNES ET D'ORGANISATIONS AGRÉÉES EN VUE DE L'INSPECTION DES ÉTUDES DE NOTAIRES

**(Instructions sur la reconnaissance, fondées sur l'art. 18, al. 3a de
l'ordonnance sur le notariat [ON; RSB 169.112])**

I. BASES LÉGALES

En application de l'article 41a de la loi sur le notariat (LN) et de l'article 18, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur le notariat (ON), l'autorité de surveillance du notariat reconnaît à des personnes et à des organisations qualifiées la compétence de procéder à l'inspection des études de notaires et en dresse la liste dans un répertoire public. Pour bénéficier d'une reconnaissance de la qualification, une personne ou une organisation doit démontrer qu'elle dispose d'un agrément en qualité de réviseuse ou de réviseur au sens de l'article 5 de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et disposer d'une attestation relative à ses connaissances particulières du droit notarial (art. 18, al. 3 ON). Sur la base de l'article 18, alinéa 3a ON, l'autorité de surveillance édicte les présentes instructions sur la procédure d'inscription et sur le contenu du registre des réviseuses et des réviseurs.

II. PERSONNES AU BÉNÉFICE D'UNE SOLIDE EXPÉRIENCE EN RÉVISION (réglementation transitoire)

Outre les personnes visées au point I, celles qui, au 31 décembre 2022, ont déjà procédé depuis au moins cinq ans à l'inspection d'études de notaires en qualité d'expert·e·s-comptables peuvent être inscrites au registre sans être réviseuses ou réviseurs au sens de l'article 5 LSR (réglementation transitoire applicable jusqu'à fin 2023).

III. CONTENU DU REGISTRE DES RÉVISEUSES ET DES RÉVISEURS

a) Personnes physiques

Le registre des réviseuses et des réviseurs contient leur identité (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, adresse professionnelle, numéro IDE) et la date de l'agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 5 LSR).

b) Organisations inscrites au registre du commerce

Le registre des réviseuses et des réviseurs contient le nom, le siège, la domiciliation, le numéro IDE et la date de l'agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision. Si l'organisation en tant que telle n'est pas reconnue, ses membres agréés doivent figurer au registre (avec les données visées à la lettre *a* ci-avant).

c) Organisations non inscrites au registre du commerce (sociétés simples)

Le registre des réviseuses et des réviseurs contient la raison sociale figurant au contrat de société. Y sont aussi indiqués les membres de l'organisation qui bénéficient de l'agrément (avec les données visées à la lettre *a* ci-avant).

d) Si une organisation au sens des lettres *a* ou *b* ci-avant figure au registre des réviseuses et des réviseurs, il faut qu'une personne bénéficiant de l'agrément au sens de l'article 5 LSR soit toujours responsable de l'exécution de l'inspection. La commission d'inspection permanente peut définir dans quelle mesure des étapes du travail peuvent être déléguées à d'autres personnes.

IV. DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES RÉVISEUSES ET DES RÉVISEURS

a) Pièces relatives au contenu nécessaire du registre des réviseuses et des réviseurs

Tous les moyens de preuve propres à attester l'exactitude du contenu nécessaire du registre des réviseuses et des réviseurs doivent être joints à la demande (copie de la carte d'identité ou du passeport, extrait légalisé du registre du commerce, copie de l'agrément établi par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, le cas échéant copie du contrat de société).

b) Connaissances particulières du droit notarial (contenu)

La demande d'inscription au registre des réviseuses et des réviseurs doit indiquer de quelles manières les connaissances particulières en matière de droit du notariat sont garanties. En font notamment partie les prescriptions comptables spécifiques à l'exercice du notariat, les prescriptions sur les minutes, sur le répertoire des testaments et sur l'état des papiers-valeurs. Les personnes requérantes doivent prouver qu'en tant qu'individu ou organisation (groupe), elles sont en mesure d'assurer le respect des instructions sur le programme de vérification relatif à l'inspection des études de notaires.

c) Connaissances particulières du droit notarial (preuve)

Ce savoir est toujours attesté lorsqu'une personne inscrite au registre des notaires est sollicitée, mais aussi lorsqu'elle n'y est plus inscrite depuis trois ans au maximum après l'avoir été durant plus de trois ans. Une réputation professionnelle irréprochable durant l'exercice de la profession de notaire est exigée dans tous les cas. Des personnes qui ont dû être radiées contre leur gré du registre des notaires ne peuvent être inscrites au registre des réviseuses et des réviseurs. Une personne non inscrite à ce registre peut démontrer qu'elle détient le savoir nécessaire en passant un examen devant la ou le secrétaire de la commission d'inspection permanente. Il incombe à cette dernière de déterminer le contenu de cette épreuve. Les personnes qui ont travaillé pendant plus de cinq ans sans interruption dans une étude de notaire après l'obtention du certificat pour employé·e·s de notaire ne sont pas tenues de passer un examen.

d) Dépôt de la demande et compétence

La demande d'inscription doit être déposée auprès du Service de surveillance du notariat (Bureau cantonal du registre foncier, Surveillance du notariat, Poststrasse 25, 3072 Ostermundigen), habilité à ordonner l'inscription par voie de décision. La DIJ tranche un éventuel litige en sa qualité d'autorité de surveillance.

V. FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Toute personne ou organisation inscrite au registre des réviseuses et des réviseurs est tenue de participer aux formations continues annuelles organisées par la commission d'inspection permanente. En cas d'absences répétées, l'inscription peut être radiée.

VI. RADIATION DU REGISTRE DES RÉVISEUSES ET DES RÉVISEURS

Toute personne qui ne remplit plus les conditions de l'agrément ou ignore des instructions ou des prescriptions émanant de la commission d'inspection permanente ou de l'autorité de surveillance peut être radiée du registre par cette dernière.

VII. ÉMOLUMENTS

L'émolument de traitement applicable dans le cadre de la procédure d'inscription au registre des réviseuses et des réviseurs s'élève à 200 francs.

Direction de l'intérieur et de la justice



Evi Allemann,
conseillère d'État